

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'actes

්<u>වීජ්posé / Reçu le</u>



0 8 AVR. 2019

au greffe du tribûnal de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

0724643250

Dénomination

(en entier): ADDAR LAKBIRA

(en abrégé): AL

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue des Fraises 63 à 1070 Bruxelles.

Objet de l'acte : CONSTITUTION

L'assemblée générale du 24/03/2019 a approuvé, à l'unanimité, les statuts ci-après:

1.Madame Naouli Loubna, demeurant à Rue des Fraises 63 à 1070 Anderlecht, né le 16 fevrier 1980 à Rabat (Maroc), de nationalité belge;

2.Madame Souddi Latifa, demeurant à Rue Dèmosthène 214 à 1070 Anderlecht, né le 04 Septembre 1959 à Rabat (Maroc), de nationalité belge;

3.Monsieur ABDOU Abdullah, demeurant à Rue des Fraises 63 à 1070 Anderlecht, né à Alep (Syrie)) le 12 juin 1984, de nationalité belge;

4.Mme Mamoun Loubna, demeurant à Rue des Pyrethres n°2 -170 Watermael-Boitsfort, nèe à Meknes le 18 Decembre 1977, de nationalité belge.

1ière PARTIE : la constitution, le siège et les objectifs.

Article 1. l'association

1.1 Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL ») conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003 (dénommée ci-après « loi sur les ASBL et les fondations »).

1.2 Dénomination

L'ASBL est dénommée : ADDAR LAKBIRA, en abrégé : AL

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3 Siège

Le siège social de l'association est établie : Rue des Fraises 63 à 1070 Bruxelles, dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout le territoire belge et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.5 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

Article 2. But et activités

2.1 Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

- ·La citoyenneté et ses valeurs.
- •Construire la citoyenneté ensemble.
- ·Lutter contre l'extrémisme.
- •Le développement des compétences des ressources humaines.
- ·Les cours de soutien des jeunes et des enfants.
- ·Apprentissage des langues.
- •Ecoute, accompagnement et orientation pour aider le jeune à surmonter ses difficultés sociales.
- Concours pour stimuler la participation des jeunes.
- Organisations des festivals culturels.
- •Partenariat avec des associations et des organisations nationales et internationales à la recherche des mêmes objectifs.
- Organisation d'Echange interculturel et multiculturel.
- ·Assistance social.
- •Formation pour réintégrer les jeunes dans le monde de travail (Coiffure, cuisine, etc ...).
- ·Organisation des formations des jeunes contre l'echec scolaire.
- •Rapatriement des corps vers leur pays d'origine.
- ·Aide des sans-papier d'origine nord-africain.
- ·Organisation des fêtes musicales.
- ·Organisations des tournois sportifs

Article 3. Membres

L'association est constituée des membres fondateurs, des membres actifs, des membres adhérent, des membres participants et des membres d'honneur.Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

- 3.1types d'adhésion:
- •Les membres fondateurs: L'ASBL compte au moins 3 associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations sont les membres signataires de la déclaration constitutive du AL; ils sont seuls éligibles aux postes du AL, ils paient les cotisations mensuelles. Les membres fondateurs sont les membres de l'Assemblée générale fondatrice.
- •Les membres actifs: sont tous les membres enregistrés, qui paient les cotisations mensuelles, assistent aux réunions périodiques et sont engagés dans les activités du AL. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité aux postes du AL.
- •Membres adhérents: sont les membres enregistrés, qui paient les cotisations mensuelles mais * ne participent pas aux activités du AL sur une base régulière. Ils ont le droit de vote mais ne sont pas éligibles aux postes administratifs au sein du AL.
- •Membres participants: sont les membres non enregistrés, ne paient pas les cotisations mensuelles, mais participent parfois aux activités du AL, avec le consentement du bureau exécutif. Ils n'ont le droit ni de vote ni d'éligibilité aux postes administratifs au sein du AL.
- •Les membres d'honneur: sont les invités d'honneur du AL, ils sont conviés pour assister aux assemblées publiques du AL; ils ne sont pas considérés comme membres permanents du AL et ne participent pas à ses activités internes.
- 3.2les hommes et femmes sont égaux en tant que membres. Les membres d'honneurs ne peuvent pas voter.
- 3.3Qu'il dispose d'une bonne éducation et n'avoir pas été déclaré catégoriquement coupable en tout ce qui touche à l'honneur et la confiance.
- 3.4Qu'il respecte les attitudes et croyances des membres.
- 3.5Qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.
- 3.6Qu'il accepte de payer le montant de la cotisation mensuelle décidée ; toutefois peuvent en

être exemptés les personnes disposant de circonstances particulières, et ce sur décision du Bureau exécutif du AL.

- 3.7Qu'il remplisse le formulaire de demande, obtienne l'aval d'un membre au moins dans le AL, et le qu'il le soumette au Bureau exécutif.
- 3.8Le Bureau exécutif du AL se prononce quant à l'approbation ou le rejet de demande d'adhésion ainsi présentée par le demandeur dans les quinze jours à compter de la date de sa présentation ; sa décision doit être motivée, elle est susceptible de recours si le demandeur en fournit des éléments justificatifs dans un délai de quinze jours à compter de la date de la décision prise par le Bureau exécutif.
- 3.9Tout membre a le droit à tout moment de se retirer du AL, pour cela il en présente une demande motivée auprès du Bureau exécutif du AL et auquel cas il ne peut aspirer à recouvrer les montants des cotisations qu'il a déjà versées au AL.
- 3.10Un membre ayant retiré son adhésion peut ré-adhérer au AL si le Bureau exécutif l'approuve, pour ce faire le Bureau exécutif n'est pas tenu d'en citer les raisons.
- 3.11Tout membre est tenu de désigner une adresse aux fins de correspondance avec le AL, cela peut se faire à travers l'adresse du domicile ou le numéro de téléphone ou encore l'adresse électronique ; toute correspondance ainsi notifiée est considérée comme formelle, le membre doit informer le Bureau exécutif des modifications possibles de son adresse de correspondance.
- 3.12 Perte de l'adhésion:

Le membre perd sa qualité de membre dans le AL pour les raisons suivantes.

- a. Le décès.
- b. La démission,
- c. L'expulsion sur décision du Bureau exécutif, conformément aux procédures organisationnelles énoncées dans le Règlement d'application, et ce pour des infractions qui peuvent être commises par le membre.
- 3.13 Suspension de l'adhésion:

La suspension peut être prononcée sur décision du Bureau exécutif, conformément aux procédures organisationnelles énoncées dans le Règlement d'application, et ce pour des infractions qui peuvent être commises par le membre.

- 3.14 Les droits des membres fondateurs et membres actifs :
- a. Éligibilité au Bureau exécutif.
- b. Éligibilité aux comités sectoriels.
- c. L'Expression libre de l'opinion, tout en respectant les règles de courtoisie et d'objectivité, ainsi que la liberté de critique constructive sans offense d'autrui. Il faut respecter en cela les méthodes formelles d'expression afin d'éviter la disparité dans les rangs ou encore l'incitation à la haine.
- d. Demander l'exemption de paiement de la cotisation pour cause de force majeure. Dans ce cas, le Bureau exécutif se réserve le droit d'accepter ou de rejeter la demande.
- 3.15Devoirs et responsabilités des membres fondateurs et membres actifs :
- a. Assister aux réunions périodiques prévues le Bureau exécutif.
- b. Assister aux réunions des comites dont ils sont membres.
- c. S'interdire de ne faire aucune déclaration à aucune partie ou de parier au nom de ADDAR LAKBIRA sans y avoir été autorisés par le Bureau exécutif.
- d. S'interdire de représenter la AL auprès de n'importe quelle instance sans y avoir été autorisés par le Bureau exécutif.
- e. Le respect des règles organisationnelles lors de la présentation d'une demande ou proposition.
- f. Tout Membre adhérent de l'association paie une cotisation annuelle de maximum 25€.
- g. Exécuter les instructions et devoirs qui leur sont confiés, tant qu'ils s'inscrivent dans le cadre des objectifs de ADDAR LAKBIRA et de ses principes, et qu'ils ne comportent pas de danger pour les membres ou toute autre personne.
- h. La préservation de la confidentialité des informations de ADDAR LAKBIRA qu'ils reçoivent en leur qualité de membres ou par toute autre manière.
- i. L'engagement à l'éthique et la morale générale.

Se compose de l'Assemblée générale et d'un Bureau exécutif (Conseil d'Administration). Le Bureau Exécutif se compose d'au moins 3 membres élus par l'Assemblée Générale et pour un mandat de deux ans.

4.1 Le Bureau exécutif:

Le Bureau Exécutif se compose nécessairement des membres suivants :

- ·Le Président.
- Vice-président
- ·Le Secrétaire général,
- Le trésorier,
- ·Les membres.

Le président est élu par le bureau exécutif de ADDAR LAKBIRA, et ses membres doivent être parmi les membres actifs désignés au paragraphe (3-1) de ce règlement interne disposant d'expérience et de compétences distinguées. L'Assemblée générale, aussi bien que le président sont compétents pour la destitution des membres du Bureau exécutif, si elles en reçoivent la demande par le tiers des membres et que les deux tiers des présents approuvent la décision de destitution; cela peut notamment se produire lors d'une réunion en session ordinaire ou extraordinaire.

Le travail du Bureau exécutif est organisé comme suit:

- •En l'absence du président, l'un des vice-présidents le remplace et peut prendre les décisions qui sont du ressort du président...
- •Le Bureau exécutif se réunit tous les (21) jours; mais le président de ADDAR LAKBIRA peut convoquer des réunions du Bureau exécutif chaque fois que de besoin.
- •Les décisions du Bureau exécutif sont prises par la majorité numérique simple.
- ·La voix du président est considérée comme toute autre une voix au sein du Bureau exécutif.
- •Le Bureau exécutif approuve la déclaration de la qualité de membre.
- ·La préparation des comptes définitifs et du budget.
- •Le président veille à la gestion de ADDAR LAKBIRA et signe des P.V. et les comptes rendus avec le secrétaire générale.
- ·Le président signe avec le trésorier tous les documents comptables.
- ·Le Vice-président a les mêmes prérogatives que le Président, sur procuration de ce dernier,
- •Le secrétaire général se charge de l'ordre du jour des réunions et rédige les correspondances, signe les
- P.V avec le Président et veille à garder tous les documents de l'association, du secrétaire général ou du Président,
- •Le trésorier gère les recettes et les dépenses de l'association et veille à sa gestion financière et garde tous les documents comptables,
- ·Les membres du Bureau Exécutif participent à la gestion de l'association et à la rédaction des rapports.
- ·La présentation de rapports d'activité de ADDAR LAKBIRA au président.
- ·Le droit de destitution des membres et du gel de l'adhésion selon les règlements interne.
- ·L'élaboration des plans d'action annuels de ADDAR LAKBIRA

4.2 L'Assemblé générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, elle élit le président de ADDAR LAKBIRA soutien pour un mandat de deux (2) ans. Le président de ADDAR LAKBIRA désigne deux suppléants parmi les présents ou autres qu'il soumet au vote d'approbation par le Secrétariat, la durée de leur mandat est liée à celle du mandat du président de ADDAR LAKBIRA .L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, sauf si la demande en est faite par le tiers des membres ou par le président pour des raisons d'urgence, auquel cas elle peut se réunir en session extraordinaire. Les décisions de la l'Assemblée générale sont prises par la majorité numérique simple des présents, sous réserve de la participation des deux tiers des membres de ADDAR LAKBIRA ou de leurs représentants, la participation et le vote électronique sont acceptables et font fois de présence effective. Lors des réunions en session ordinaire, L'Assemblée générale adopte les comptes définitifs, examine les budgets et prend des décisions au sujet des questions qui lui sont soulevées par le Bureau exécutif, elle consulte et examine les réalisations des bureaux de ADDAR LAKBIRA, et émet les recommandations nécessaires. L'Assemblée générale est seule investie du droit de modification du règlement interne.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- •De modifier les statuts de l'Association;
- •De nommer et de révoquer les membres du Conseil d'administration;

- •De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
- •D'exclure un membre ;
- •D'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- •De donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- •D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- •De prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;
- •De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association :
- •De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale;
- •D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 5: Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir une majorité simple des membres effectifs. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut ce pendant être adoptée qu'à une majorité de deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut ce pendant être adoptée qu'à une majorité de deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

5.1 Conditions pour la candidature au poste du président de ADDAR LAKBIRA et au Comité Exécutif Central.

ADDAR LAKBIRA est présidé par un membre élu parmi les membres de l'Assemblée générale, il doit être expérimenté et de haut niveau scientifique, de même il doit remplir les conditions communément reconnues pour un chef en ce qui concerne l'habileté, le savoir-faire, les bonnes manières ainsi que l'intégrité physique et mentale.

5.2 Les membres du Bureau exécutif sont élus parmi les membres fondateurs et les membres actifs.

Article 6 : Administration et représentation

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement. En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

6.1 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL. Le Conseil est présidé par le président, ou en son absence le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre de convocation.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsque 51% de ses membres sont présent . Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs,

qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003.

6.2 Administration interne-restrictions

Le Conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL et les fondations.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions sans l'autorisation de l'Assemblée générale. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles ont été publiées. Néanmoins, si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée

6.3 Gestion Journalière

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière peuvent être délégués par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale à une ou plusieurs personnes.

S'il est fait usage de cette possibilité, il y a lieu de spécifier si ces personnes peuvent agir individuellement ou conjointement ou en collège et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

Par dérogation à l'article 13bis de la loi sur les ASBL et les fondations, les personnes chargées de la gestion journalière doivent obtenir l'autorisation des Administrateurs pour prendre des décisions et/ou établir des actes juridiques liés à la représentation de l'ASBL dans le cadre de la gestion journalière en ce qui concerne les transactions d'un montant supérieure à 500€. Ces restrictions apportées à leurs pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même si elle s ont été publiées. Néanmoins si elles ne sont pas respectées, la responsabilité interne des représentants concernés est engagée.

Article 7 : Responsabilité de l'Administrateur et la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière de sont pas personnellement liées par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion (journalière).

Article 8 : Contrôle par un Commissaire

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants limités visés à l'article 17, § 5, de la loi sur les ASBL et les fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limites, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent figurer y figurer est confié à un commissaire , qui doit être nommé par l'Assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises pour un mandat de 3 ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée générale.

Article 9 : Financement et comptabilité

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations des adhérents, des bourses, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Article 10: Dissolution

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 5, section 1, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 5, des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolutioné », conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et les fondations.

L'Association peut-être dissoute sur décision des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut représenter qu'un autre membre absent, moyennant procuration écrite. Dans le cas où l'association est dissoute, ses avoirs sont transférés à une autre association qui poursuit les mêmes objectifs ou une association caritative.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes de Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 23 et 26 novies de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 11 : Règlement Particulier

Les règlements particuliers devront expliquer les détails du règlement interne de ADDAR LAKBIRA, ils sont élaborés par le Bureau exécutif ou toute instance mandatée par lui à cet effet.

DISPOSITIONS DIVERSES

□L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre et exceptionnellement le prochain exercice se clôturera le 31 décembre 2018. Une A.G. aura lleu au cours du 1er semestre 2019.

DLe compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

☐Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les ASBL.

L'assemblée générale de ce jour (le 24/032019) a désigné comme administrateurs :

•Présidente : Madame Naouli Loubna, demeurant à Rue des Fraises 63 à 1070 Anderlecht, né le 16 fevrier 1980 à Rabat (Maroc), de nationalité belge;

Tresorier Gènèral / Madame Souddi Latifa, demeurant à Rue Dèmosthène 214 à 1070 Anderlecht, né le 04

Septembre 1959 à Rabat (Maroc), de nationalité belge;

Secretaire Gènèral Mme Mamoun Loubna, demeurant à Rue des Pyrethres n°2 -170 Watermael-Boitsfort, nèe à Meknes le 18 Decembre 1977, de nationalité belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Déposés en même temps les actes constitutifs de l'A-G du 24/03/219. Signature :